

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00544

Numéro SIREN : 342 913 191

Nom ou dénomination : PAREXGROUP SAS

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2021 sous le numéro de dépôt 52641

PAREXGROUP SAS

Société par actions simplifiée au capital de 4.097.120 euros
Siège social : 19 place de la Résistance – CS 50053 – 92445 Issy les Moulineaux
342 913 191 RCS NANTERRE

(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 18 novembre,
A 10h30,

La société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital de 26.761.237,90 euros, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance – CS 50053 – 92445 Issy les Moulineaux et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 802 338 566, représentée par son Président, la société Sika France, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal Malafosse,

Associé unique de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Après avoir rappelé que la société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux Comptes, a été dûment informée préalablement à la date des présentes des décisions devant être adoptées par l'Associé Unique,

Après avoir préalablement exposé que :

- dans le cadre de la restructuration interne du groupe SIKA en vue de simplifier la structure juridique du groupe en France et de réduire les frais de gestion dudit groupe, il a été envisagé de faire disparaître la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS dont l'activité de holding n'est plus nécessaire, et de maintenir la personnalité juridique de la société PAREXGROUP SAS qui exploite la marque Parexlanko, l'une des marques françaises du groupe SIKA ;
- qu'il a pour cela été envisagé de réaliser une fusion « à l'envers » par absorption de la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS par la Société (ci-après la « **Fusion** ») ;
- qu'à ce titre, un traité de fusion décrivant les conditions et modalités de la Fusion a été régularisé entre les sociétés FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS et PAREXGROUP SAS en date du 4 octobre 2021 (ci-après le « **Traité de Fusion** ») ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports ;
- Le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports ;
- Une copie des statuts de la Société ;
- Le projet de Traité de Fusion;

- La situation comptable intermédiaire de la Société au 30 juin 2021 ;
- La situation comptable intermédiaire de la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS au 30 juin 2021.

A pris les décisions suivantes relatives :

- Examen et approbation de la Fusion et du Traité de Fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives visées au Traité de Fusion,
- Augmentation du capital social de la Société ;
- Réduction du capital social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner au Président en vue de la réalisation de l'opération de Fusion ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Examen et approbation de la Fusion et du Traité de Fusion correspondant)

L'Associé Unique, connaissance prise :

- des principales modalités de la Fusion simplifiée projetée telles qu'elles ressortent du projet de Traité de Fusion annexé aux présentes,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports ;
- du rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports ;
- des comptes annuels des sociétés participantes au 31 décembre 2020 ;
- des situations comptables intermédiaires des sociétés participantes au 30 juin 2020 ;

approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet de Traité de Fusion conclu avec la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS, aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine (transmission universelle du patrimoine) à la Société,
- l'évaluation, à partir de la valeur nette comptable au 31 décembre 2020, des éléments d'actif apportés par la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS (soit 642.316.341 €) et des éléments de passif pris en charge (soit 363.989.859 €), soit un actif net apporté égal à 278.326.482 €,
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon une parité d'échange de 3.322,7929 actions de la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS pour 1 action de la Société,
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives visées au Traité de Fusion,

L'Associé Unique, connaissance prise :

- des principales modalités de la Fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet de Traité de Fusion,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports ;
- du rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports ;
- des comptes annuels des sociétés participantes au 31 décembre 2020 ;
- des situations comptables intermédiaires des sociétés participantes au 30 juin 2020,
- de l'approbation du Traité de Fusion et de la Fusion par la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS le 15 novembre 2021 ;

constate en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus :

- la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 11 du Traité de Fusion ;
- la réalisation définitive de la Fusion ;
- que la transmission universelle du patrimoine de la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS sont définitivement réalisées ce jour conformément aux stipulations du Traité de Fusion, étant précisé que la Fusion prend effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2021.

TROISIEME DECISION

(Augmentation du capital social de la Société)

L'Associé Unique décide consécutivement à l'adoption de la deuxième décision ci-dessus, d'augmenter le capital social d'un montant 4.065.088 € pour le porter 4.097.120 € à 8.162.208 €, au moyen de la création de 254.068 actions, d'un montant nominal de 16 € chacune, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles sont attribuées en intégralité à la société SIKA France, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 468.018.260 euros dont le siège social est situé 84 rue Edouard Vaillant – 93350 Le Bourget, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 572 232 411.

Ces actions nouvelles portent jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, et sont dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 274.261.394 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

QUATRIEME DECISION

(Réduction du capital social de la Société)

L'Associé Unique après avoir rappelé que la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS était propriétaire de 256.070 actions de la Société, préalablement à la réalisation définitive de la Fusion, constate que dans le cadre de la réalisation de la Fusion, la Société recevra 256.070 de ses propres actions.

En conséquence, l'Associé unique décide de procéder à une réduction du capital social de la Société d'un montant égal à la valeur nominale des 256.070 actions de la Société auto-détenues par la Société consécutivement à la réalisation définitive de la Fusion, par annulation des 256.070 actions auto-détenues.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés (soit 627.180.550 €) et le montant de la réduction de capital (soit 4.097.120 €), soit 623.083.430 € sera imputée : (i) sur le compte « prime de fusion » à hauteur de la prime de fusion dégagée dans le cadre de la Fusion (274.261.394 €), le solde du compte « prime de fusion » étant ainsi ramené de 299.485.442 € à 25.224.048 €, et (ii) pour le solde de 348.822.036 €, en compte « report à nouveau créditeur » qui sera ainsi ramené de 380.547.876 (son montant après affectation du résultat 2020) à 31.725.840 €.

CINQUIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Il est ajouté à l'article 6 relatif aux apports, l'alinéa suivant :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes d'un projet de fusion en date du 4 octobre 2021, approuvé par décisions de l'associé unique en date du 15 novembre 2021, la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'actif net apporté s'est élevé à 278.326.482 €. L'apport réalisé dans le cadre de cette fusion-absorption a entraîné une augmentation de capital d'un montant de 4.065.088 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 274.261.394 €.

La Société a également réalisé une réduction du capital de 4.097.120 € euros par annulation de 256.070 actions auto-détenues consécutivement à ladite fusion.»

L'article 7 relatif au capital social est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions soixante-cinq mille quatre-vingt-huit (4.065,088) euros. Il est divisé en deux cent cinquante-quatre mille soixante-huit (254.068) actions ordinaires d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, entièrement libérées. »

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs à donner au Président en vue de la réalisation de l'opération de Fusion)

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la fusion et de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de la Fusion et la dissolution subséquente de la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS ;

- établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS au profit de la Société ;
- accomplir toute constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

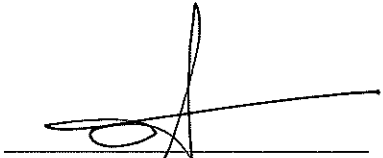
SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité ou dépôts prescrits par la loi.

* * * *

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Associé unique
Financière Dry Mix Solutions
Représentée par Monsieur Pascal Malafosse

PAREXGROUP SAS

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique

Au capital de 4.065.088 Euros

Siège social : 19 place de la Résistance – 92446 Issy Les Moulineaux

RCS Nanterre - SIREN B 342 913 191

~*~*~*~*~*~

STATUTS

mis à jour au 18 novembre 2021

Pour copie certifiée conforme par le Directeur Général

*Copie certifiée
conforme*



~*~

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE	2
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	3
TITRE III – ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	8
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	16
TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
TITRE VIII - CONTESTATIONS	19

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

Il a été constitué le 27 octobre 1987 une Société Anonyme qui existe entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel tel qu'il est fixé à l'article 7 ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement ; cette Société Anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents et par les présents statuts.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des Associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2021.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- 1°) La fabrication, l'achat et la vente, en gros et en détail, de mortiers industriels, de chaux hydraulique, de systèmes d'isolation thermique par extérieur, d'enduits, de colles, de joints, de parements en poudre ou en pâte destinés au ragréage des bâtiments de tout nature et, plus généralement, tous matériaux de construction ou matériaux de nature similaire ;
- 2°) la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter et à développer la commercialisation des produits ci-dessus énoncés, y compris la réalisation d'ouvrages à titre de démonstration,
- 3°) La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés de même nature par voie de cession, apport, souscription, achat de titres ou toute autre manière,
- 4°) et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objectifs ci-dessus énoncés.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ParexGroup SAS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

19 place de la Résistance – 92440 Issy Les Moulineaux

Il pourra être transféré en tout endroit de France ou des départements et territoires d'Outre-Mer par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter de sa date d'immatriculation le 11 décembre 1987 pour prendre fin le 10 décembre 2086, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

ARTICLE 6 – APPORTS

Au moment de la constitution de la société, il a été souscrit à 2.500 actions de 100 FRF de valeur nominale, par apport en numéraire, soit 250.000,00 FRF.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1988, le capital social de la société a été augmenté en rémunération des apports effectués par les sociétés CIPA et ZRYD, par création de 36.200 actions de 100 FRF de valeur nominale, soit 3.620.000,00 FRF.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 1990, le capital social a été augmenté par incorporation de la prime de fusion, soit 7.740.000,00 FRF.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1988, le capital social de la société a été augmenté en rémunération des apports effectués par les sociétés PARETAN GAROCHE SA et PROLIFIX SA, par création de 80.445 actions de 100 FRF de valeur nominale, soit 8.045.100,00 FRF.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1998, le capital social de la société a été augmenté en rémunération des apports effectués par la société PCN HOLDING SA, par création de 7.658 actions de 100 FRF de valeur nominale, et en rémunération des apports effectués par la société GENTIA PHILPLUG SA par création de 4.543 actions de 100 FRF chacune, soit 1.220.000,00 FRF.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2001, il a été décidé de procéder à la conversion du capital en euro par le biais d'une augmentation de la valeur nominale des actions de 15,24 € à 16 €. Le capital social a donc été augmenté par incorporation de réserves (compte prime de fusion), soit 1.033.973,7062 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2005, le capital social a été augmenté de 175.136 € par création de 10.946 actions d'une valeur de 16 €, émises au prix unitaire de 1.416 €, soit avec une prime d'émission de 1.400 € par action, soit 175.136,000 €.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 4 octobre 2021, approuvé par décisions de l'associé unique en date du 18 novembre 2021, la société FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'actif net apporté s'est élevé à 278.326.482 €. L'apport réalisé dans le cadre de cette fusion-absorption a entraîné une augmentation de capital d'un montant de 4.065.088 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 274.261.394 €.

La Société a également réalisé une réduction du capital de 4.097.120 € euros par annulation de 256.070 actions auto-détenues consécutivement à ladite fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions soixante-cinq mille quatre-vingt-huit (4.065.088) euros. Il est divisé en deux cent cinquante-quatre mille soixante-huit (254.068) actions ordinaires d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur rapport du Président de la société contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les Associés ont, proportionnellement, au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- II. L'assemblée générale extraordinaire des Associés peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de

telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation de capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant et mentionné sur ces registres.

La société peut exiger que la signature du donneur d'ordre soit certifiée par un officier public ou le maire de son domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS –

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

- II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

- III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leur

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
- V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes les exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT:

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Titre III – Administration - Direction et Contrôle de la Société

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président associé ou non associé, personne physique, sans limite d'âge, ou personne morale est désigné par Décision Collective des Associés ou l'Associé unique, le cas échéant, pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant permanent, étant entendu que les dirigeants de la personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par Décision Collective des Associés ou décision de l'Associé unique, le cas échéant, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir, dans la limite de l'objet social, en toutes circonstances au nom de la Société et sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Actionnaires, conformément à l'article 25 des Statuts, ainsi que des restrictions éventuelles qui résulteraient de la Décision le nommant

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la société, le Président peut consentir au Directeur Général ou à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.
3. Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont fixés par décision du ou des Associés.
4. S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Directeur Général de la société, ou à défaut de désignation d'un directeur général auprès du Président de la société.

1. Désignation

Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix pour l'assister en qualité de Directeur Général.

Le directeur général peut être choisi parmi les Associés ou non. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin soit par incapacité, soit par démission, soit par décès, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par Décision Collective des Actionnaires ou par Décision de l'Actionnaire unique, le cas échéant.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée lors de la décision de sa nomination.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs de direction qui lui ont été conférés lors de sa nomination par le Président (cf. article 15.2).

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Associés.

Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

1- Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

- I. La rémunération du Président est décidée par la collectivité des Associés dans les conditions fixées par l'article 25 des statuts ;
- II. La rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est décidée dans la décision du Président qui les nomme ;
- III. Aucune autre rémunération de quelque nature qu'elle soit et autre que celle liée au contrat de travail n'est prévue aux présents statuts, étant cependant précisé que les intéressés pourront prétendre au remboursement des frais de missions, réception et représentation engagés au nom de la société, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Associés ou son Directeur Général ou l'un de ses directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi. Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 21 -DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Relèvent de la compétence des Décisions Collectives, les décisions ayant pour objet :

I. A titre ordinaire

- ✚ l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- ✚ la nomination et la révocation du Président,
- ✚ la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- ✚ l'approbation des conventions réglementées
- ✚ La ratification du transfert de siège social (cf. article 4)
- ✚ la prise de participation ou de contrôle dans toute société, groupement ou personne morale quelconque,
- ✚ l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce,
- ✚ l'octroi de prêts à tout tiers (*sauf aux filiales et Sociétés apparentées*),
- ✚ l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

II. A titre extraordinaire

- ✚ l'extension ou la modification de l'objet social,
- ✚ l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- ✚ les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- ✚ la transformation de la Société,
- ✚ la prorogation de la durée de la Société,
- ✚ la dissolution de la Société,

Les Décisions Collectives sont valablement prises à la majorité des Associés représentant plus de la moitié du capital social sauf à ce que la Loi impose une majorité différente. Si la Société ne vient à comprendre qu'un Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par le présent Article.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites; elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de Décisions Unilatérales.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

I. Convocation et lieu des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou de son mandataire soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation adressée à chaque Associé, huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées par le Président au moyen d'une lettre recommandée envoyée huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence les assemblées générales sont convoquées soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par une personne habilitée à cet effet.

La tenue des assemblées pourra avoir lieu par visioconférence. Dans ce cas sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en conseil d'état.

II. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, inscrire et délibérer sur une question non mentionnée à l'ordre du jour, si toutefois la majorité des Associés présents ou représentés y consent.

III. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

- a. Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- b. Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Associés.
- c. Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

IV. Feuille de Présence - Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi est émise par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un mandataire habilité spécialement à cet effet.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou son mandataire et le Secrétaire et transcrits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 24 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX –

- I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

- II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- III. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

- IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou pas assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts (cf. article 25).

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

Approuver, modifier ou rejeter les comptes sociaux et consolidés qui lui sont soumis;

Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

Nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;

Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

- II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés y compris les Associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions (cf. article 25). Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
- II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés y compris les Associés ayant voté par correspondance.
- III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres Associés dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un Associé disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.
- IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les Associés et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spécialement ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou son mandataire établit conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, dans les conditions légales et réglementaires, avant d'être soumis à l'approbation du ou des Actionnaires qui doit intervenir au plus tard six mois après la clôture du dernier exercice.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société contenant les indications fixées par la Loi établi par le Président ou son mandataire, est également tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise, dans le même délai.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ils sont établis chaque année, s'il y a lieu en application d'une disposition législative ou réglementaire, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Le cas échéant, le Président ou son mandataire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 31 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

- I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.
- II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est

prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA FRACTION DU CAPITAL SOCIAL FIXÉE PAR LA LOI

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la fraction du capital social fixé par la loi, le Président ou son mandataire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION -

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et au mandat du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Titre VIII - Contestations

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS -

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

Statuts adoptés par les décisions Extraordinaires de l'Associé Unique du 18 novembre 2021.

